

L'Urssaf accompagne les CSE :

**tout savoir sur les cotisations
et sur les prestations**



Sommaire

01

Le rôle de l'Urssaf

02

Règle applicable aux prestations versées par le CSE

03

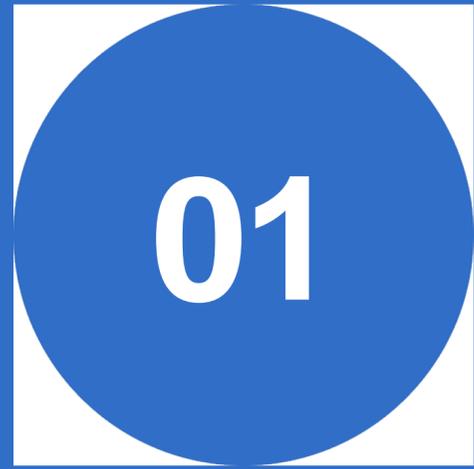
Prestations soumises à cotisations et contributions sociales

04

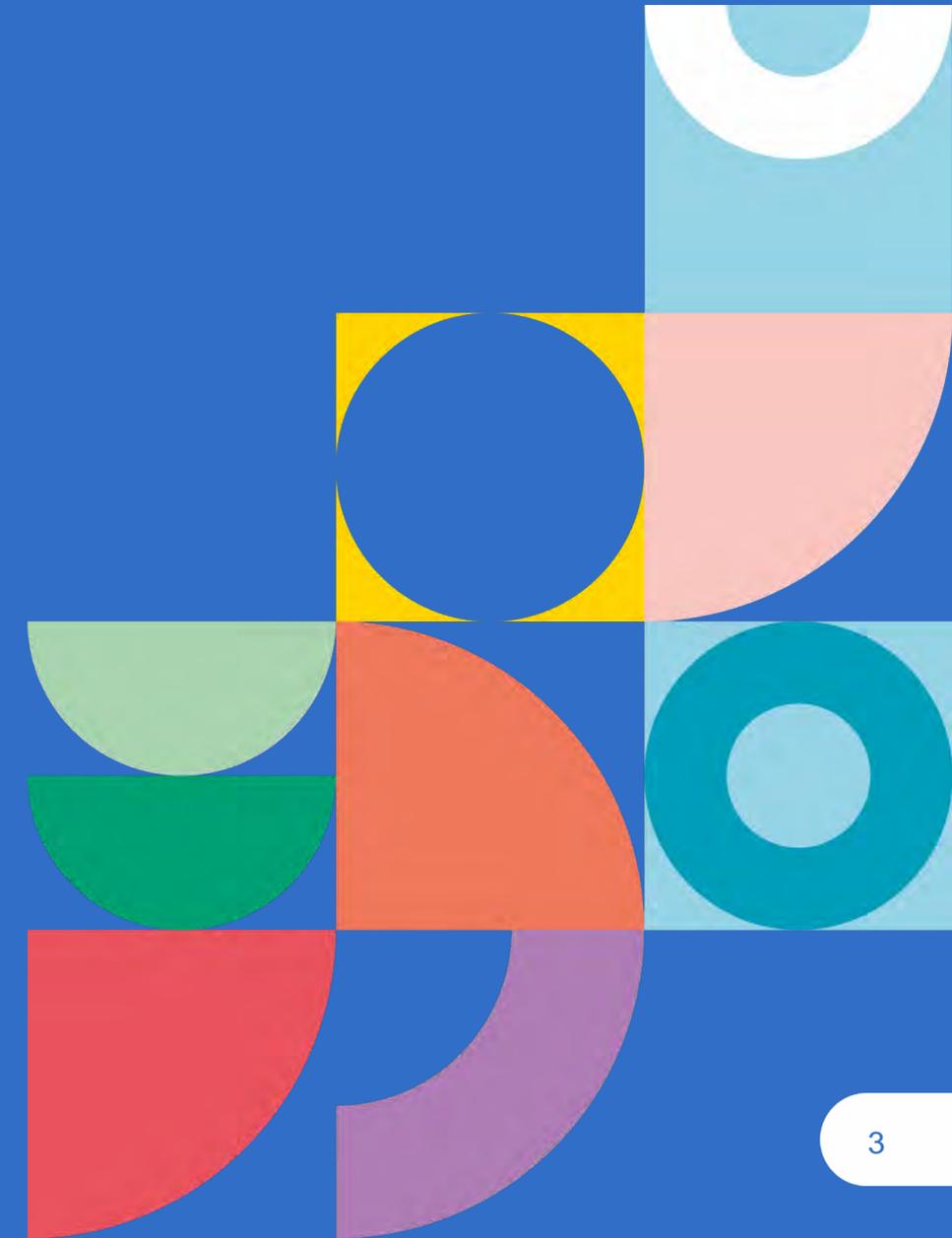
Prestations exonérées sous conditions

05

Les prestations exonérées sans condition



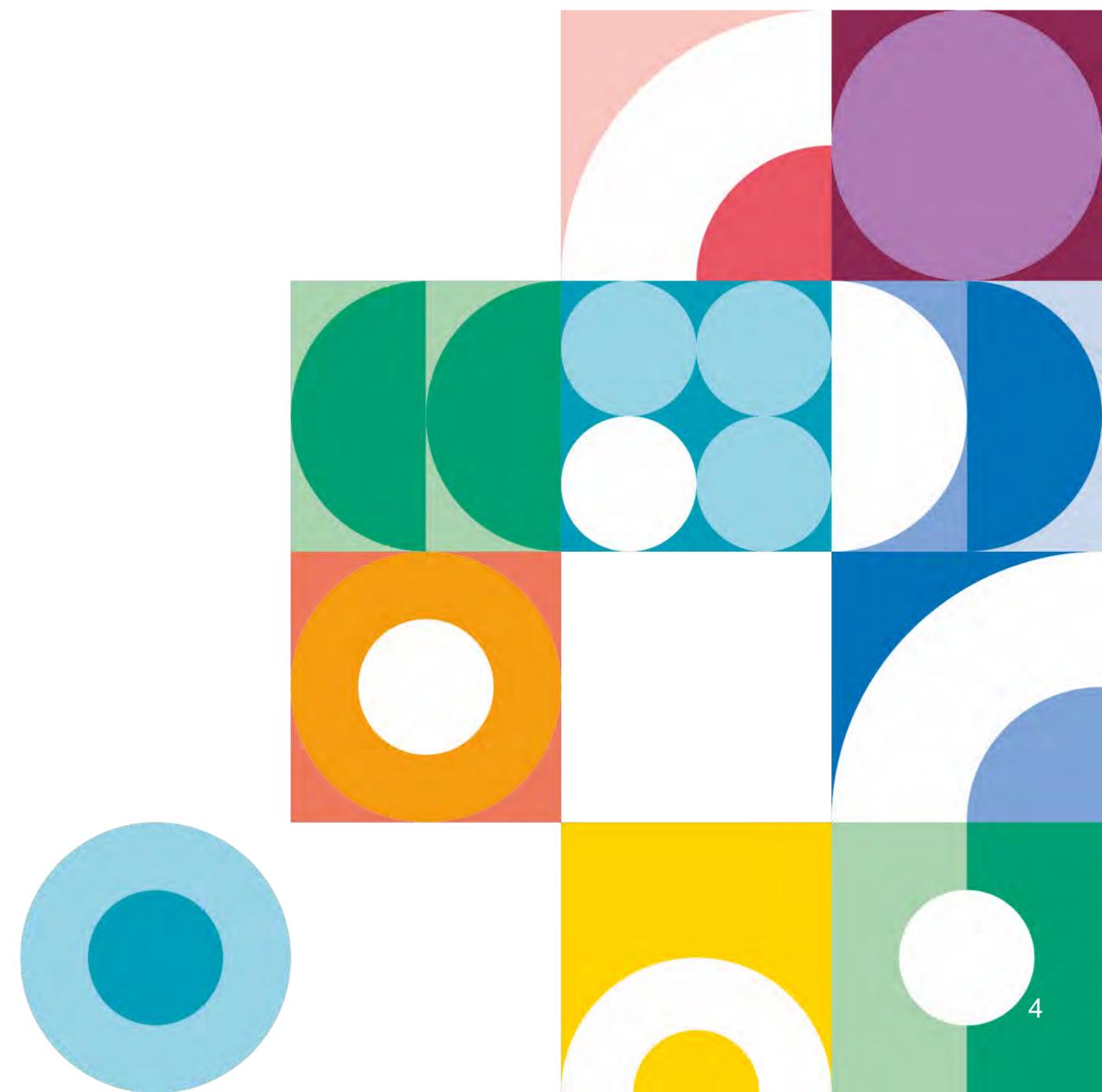
Le rôle de l'Urssaf



Le rôle de l'Urssaf

Trois principales missions

- 1 Assurer le financement**
de la protection sociale au quotidien
- 2 Garantir les droits sociaux et l'équité**
entre tous les acteurs économiques
- 3 Accompagner tous les employeurs et entrepreneurs**
au bénéfice du développement économique et social



L'Urssaf...

COLLECTE

les cotisations sociales



REDISTRIBUE

les cotisations sociales

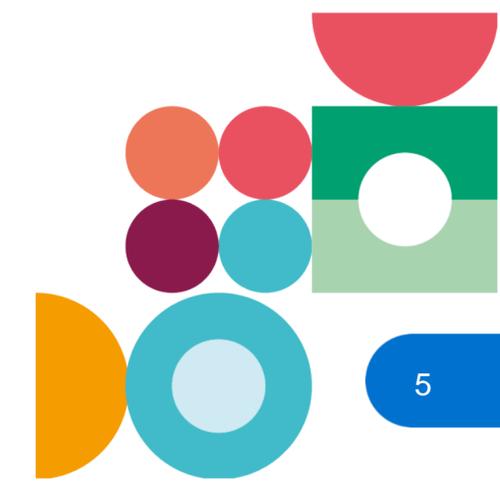
de **25** millions
de salariés

+ **10,25** millions
d'employeurs
et d'entrepreneurs

aux **880** organismes

dont l'Assurance maladie,
l'Assurance Retraite, la Caf et l'Unédic

qui versent
des prestations sociales
auprès de millions
de Français



Le rôle de l'Urssaf

L'Urssaf accompagne et informe ses publics

- via différents canaux : sites internet, réseaux sociaux, webinaires...

urssaf.fr

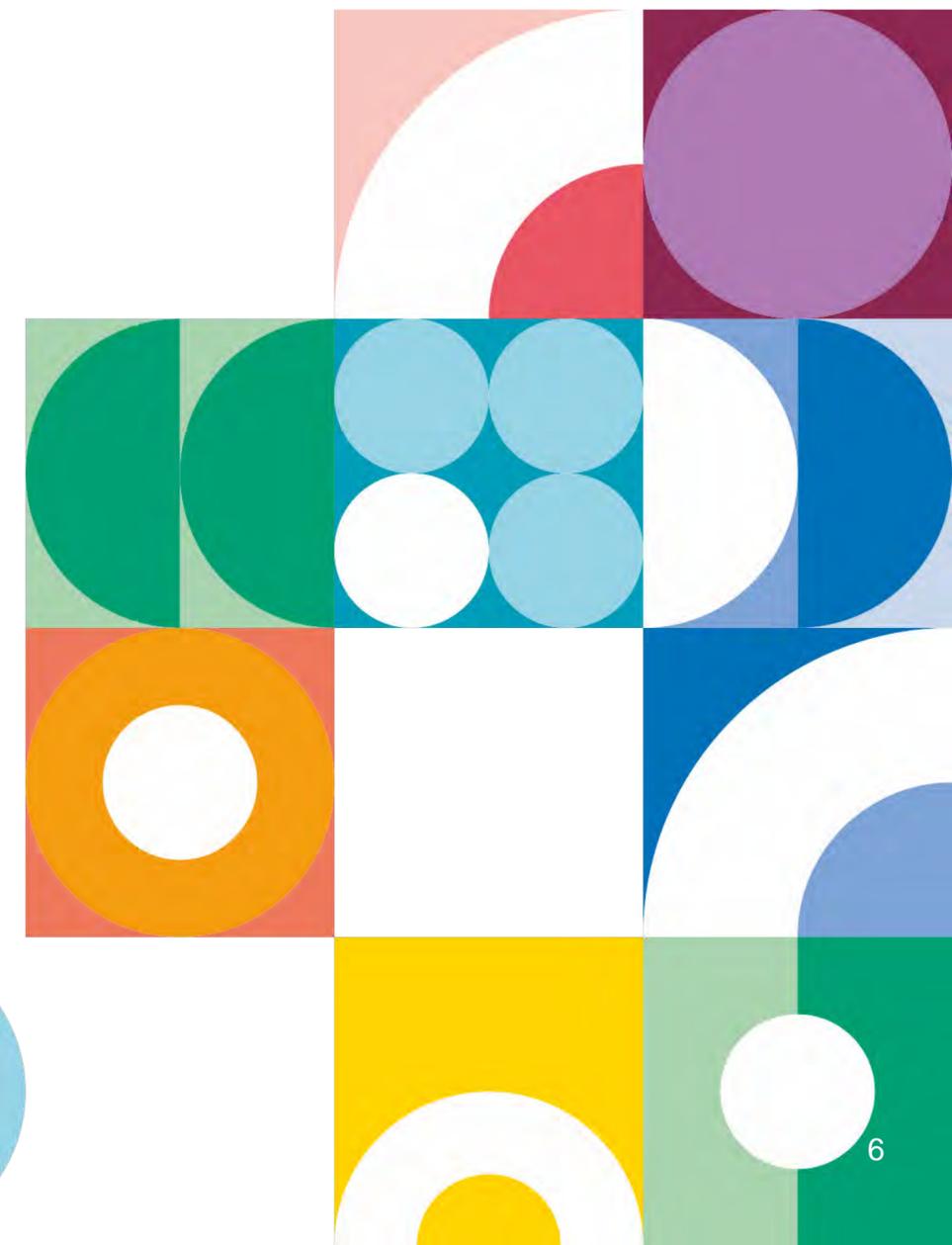
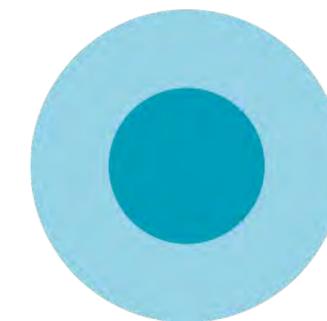


@L'actu des Urssaf



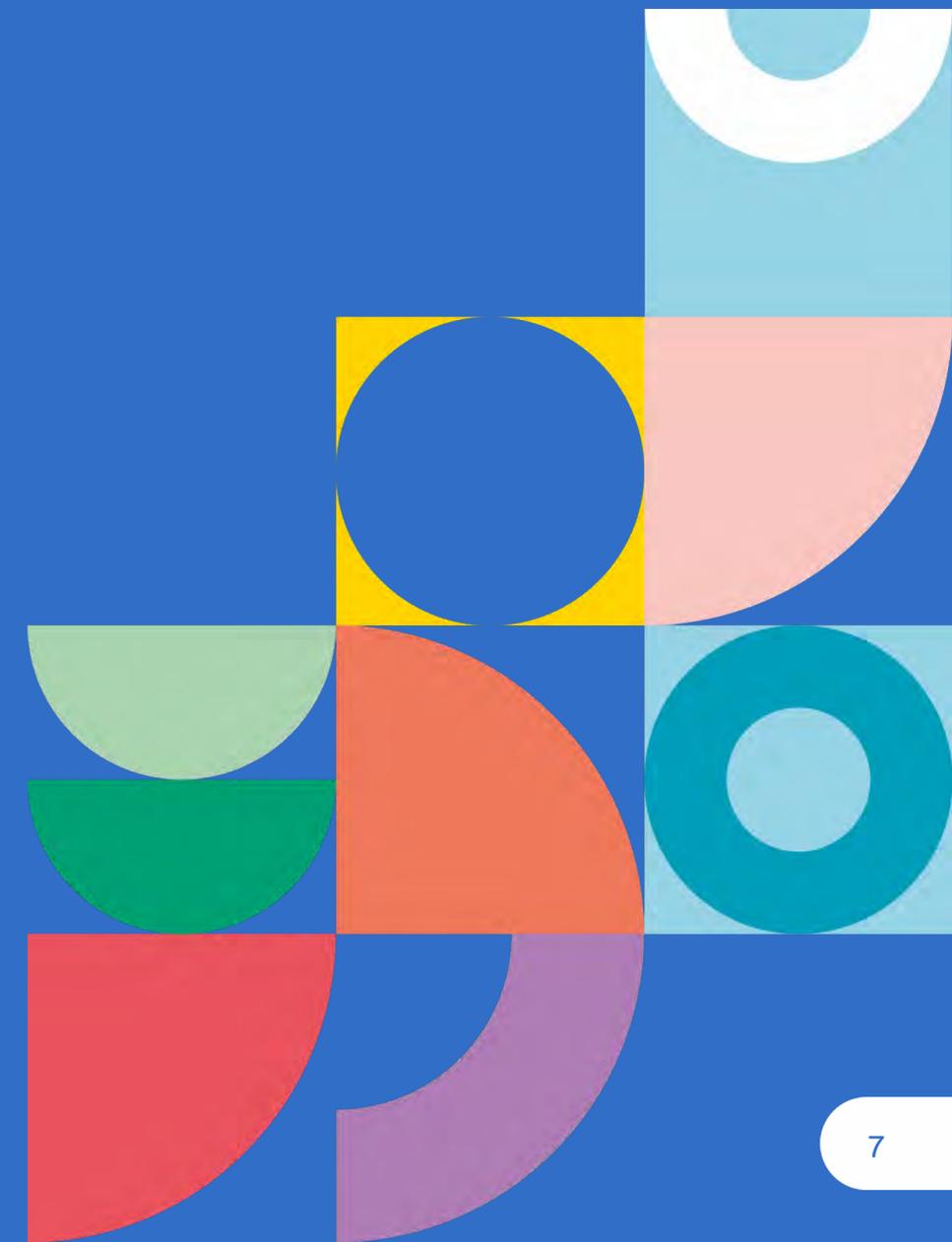
@urssaf

- via des rendez-vous téléphoniques ou en présentiel pour bénéficier de conseils personnalisés.





Règles applicables aux prestations versées par le CSE



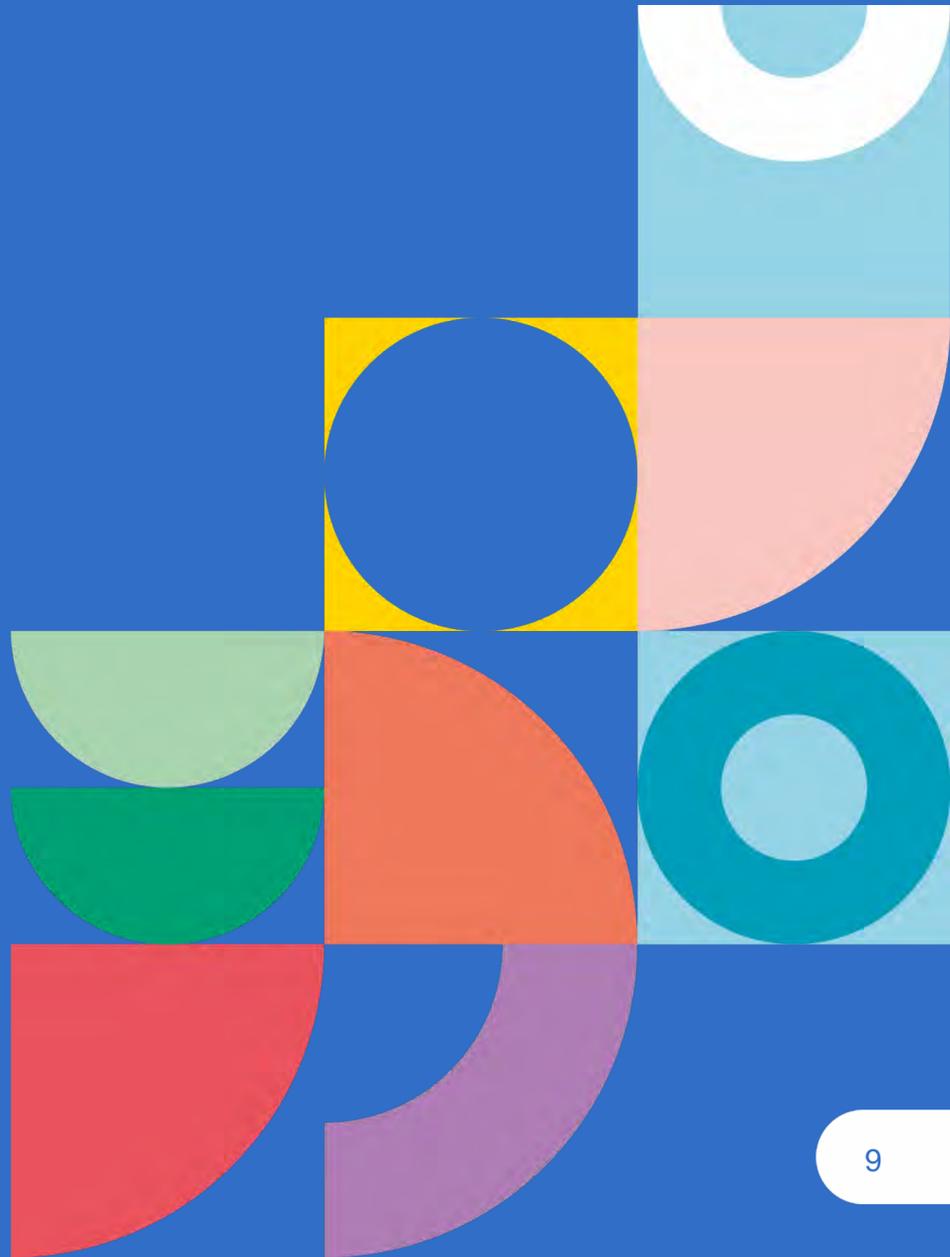
Règles applicables aux prestations versées par le CSE

Toute somme ou avantage en nature versé à un salarié est soumis à cotisations et contributions, sauf si :

- L'avantage est versé à titre de secours ;
- L'exonération est prévue dans une loi ou un décret ;
- L'exonération est tolérée administrativement.

En application de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, les prestations en lien avec les activités sociales et culturelles du CSE sont exonérées de cotisations et contributions sociales.





03

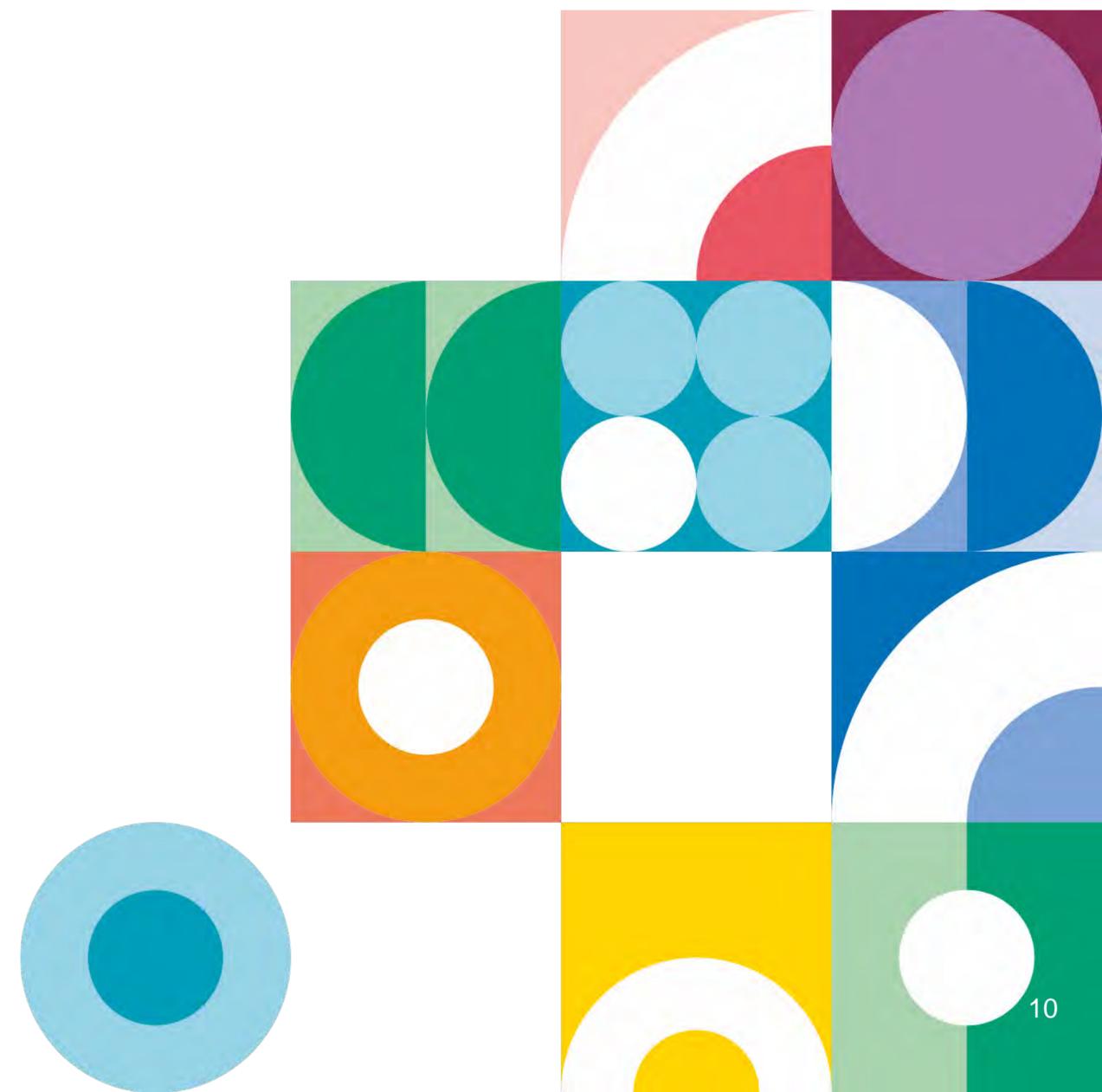
Prestations soumises à cotisations et contributions sociales

Prestations soumises à cotisations et contributions sociales

Liste non exhaustive

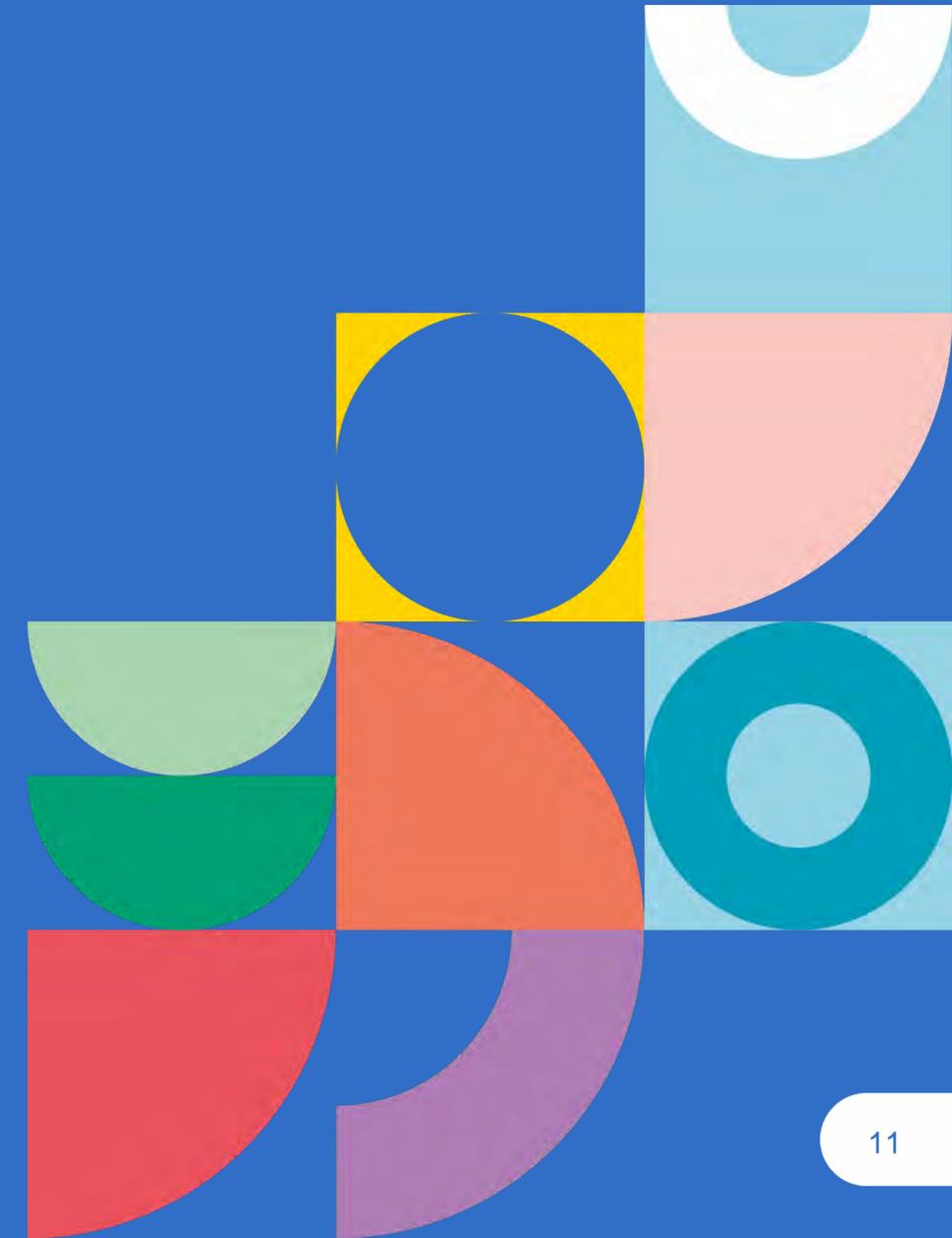
- **Prestations liées aux événements familiaux**
 - primes de mariage, naissance, fête des mères, fête des pères
 - allocations de maternité
 - primes de scolarité, primes de logement, prise en charge d'intérêts d'emprunt...
- **Prestations liées aux loisirs & fêtes**
 - primes de Noël
 - primes de vacances allouées indistinctement à tous les salariés
- **Prestations liées au contrat de travail**
 - primes versées à l'occasion de l'anniversaire de l'entreprise
 - primes versées à l'occasion de l'attribution d'une médaille d'entreprise
 - primes de départ en retraite

Liste sur www.urssaf.fr



04

Prestations exonérées sous conditions

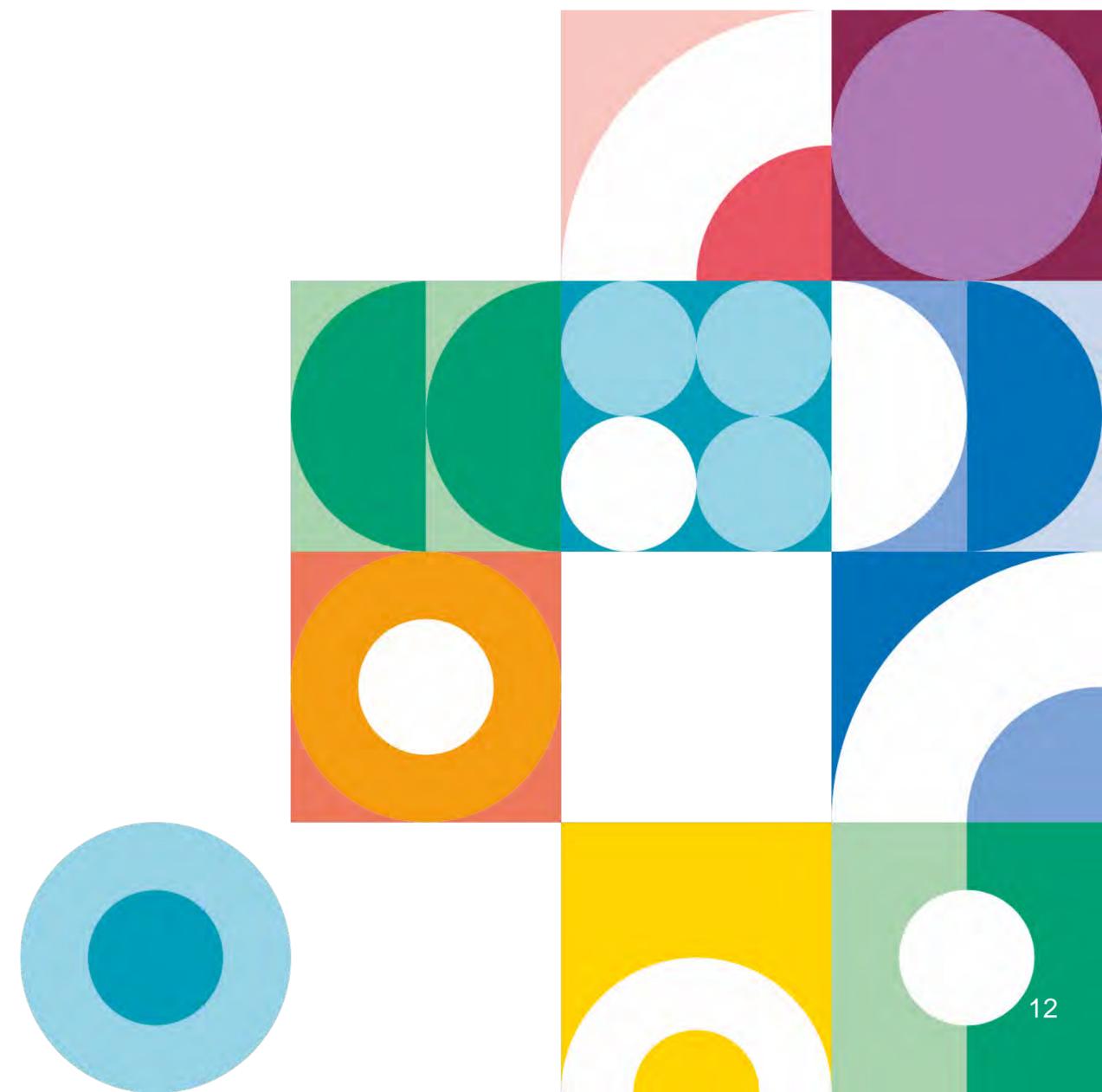


Prestations exonérées sous conditions

Aide financière en faveur des services à la personne & des gardes d'enfant

- Cela concerne :
 - Soutien scolaire
 - Crèche, nourrice, garde d'enfant
 - Emplois familiaux
- Exonération de cotisations et contributions sociales dans la limite des frais réellement engagés par le salarié et à hauteur de à 2 265 €* par année civile et par bénéficiaire (participation CSE + employeur).

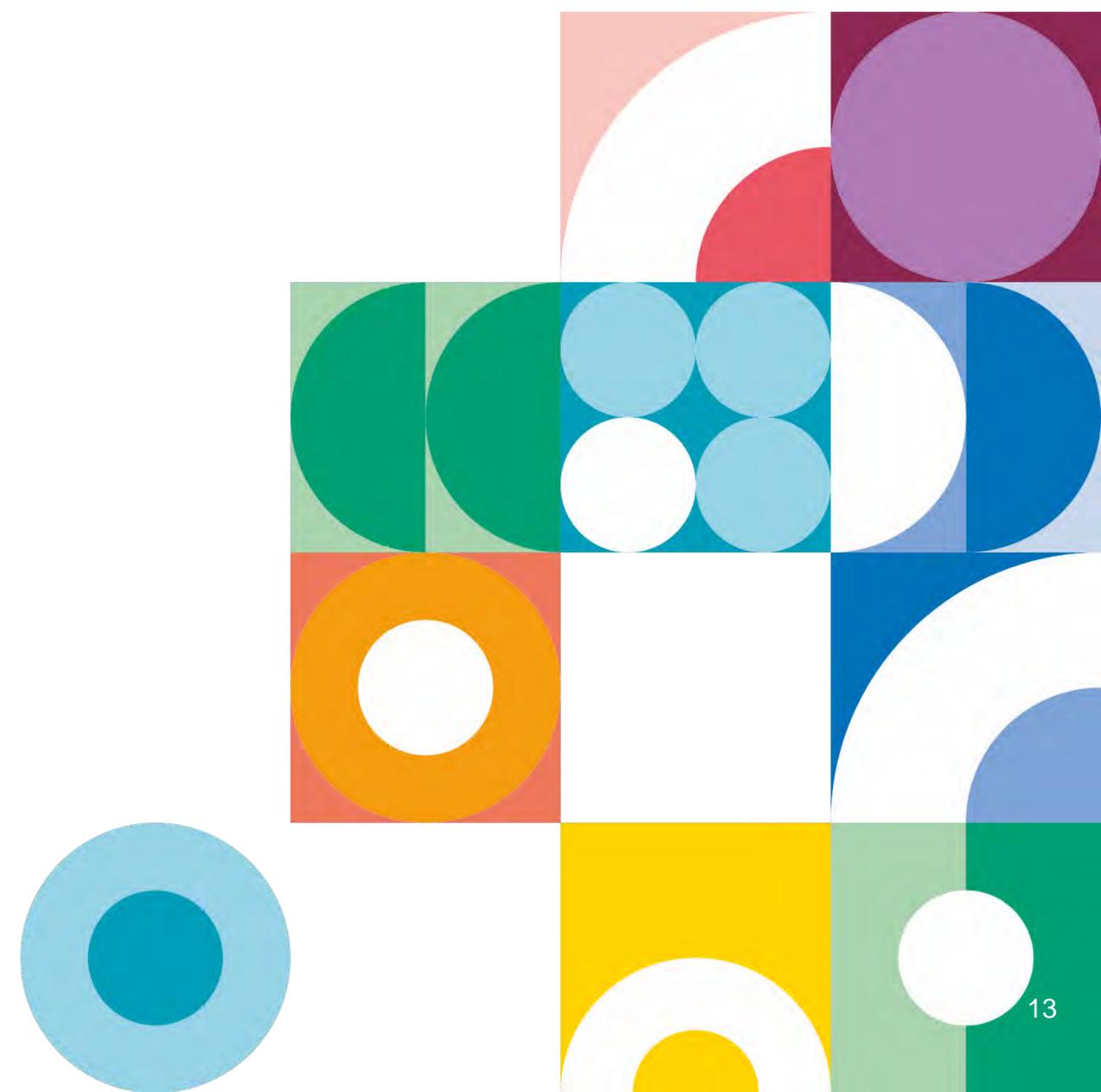
* Au 1^{er} janvier 2022



Prestations exonérées sous conditions

Bons d'achat et cadeaux 1/2

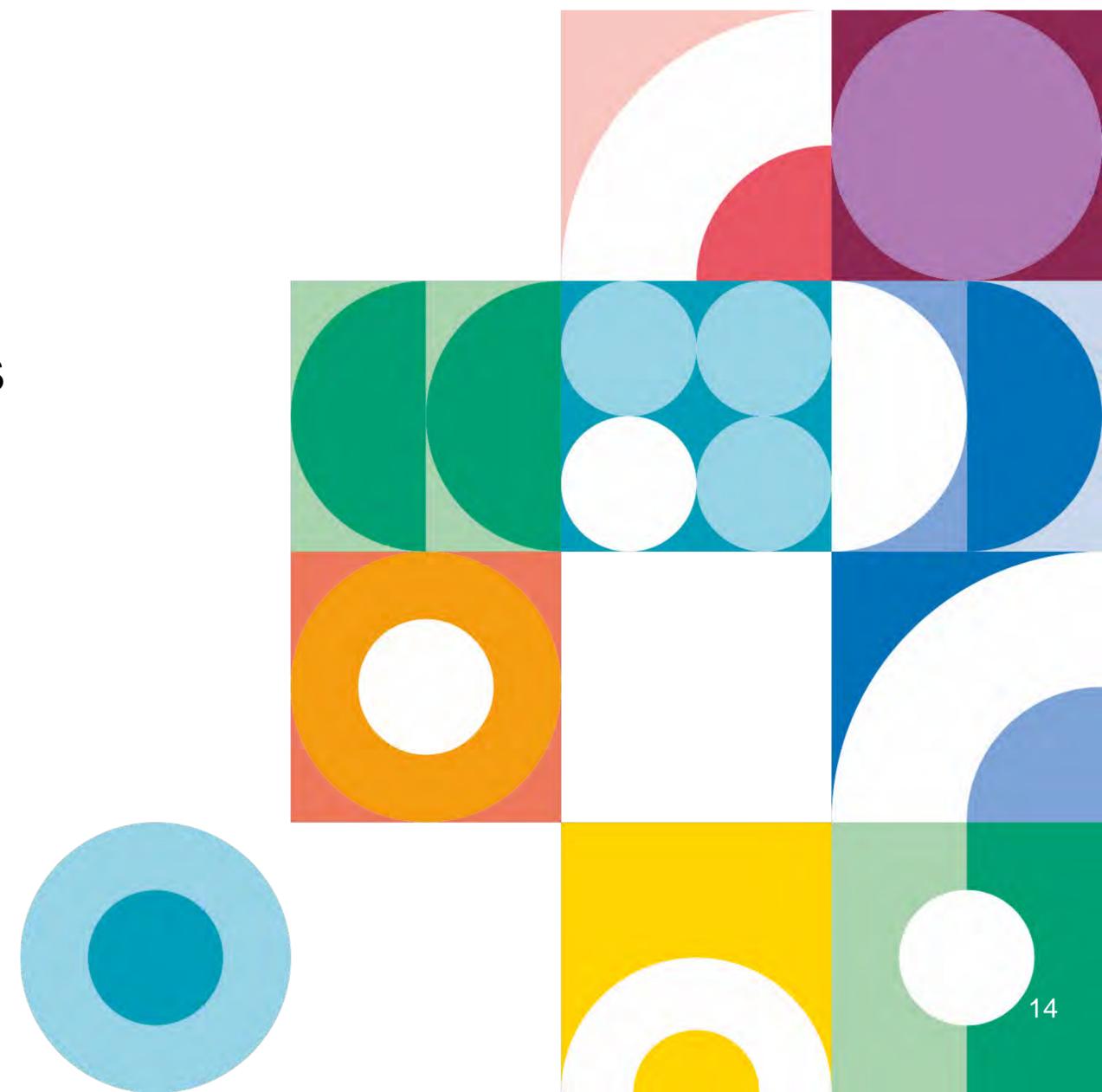
- **Si le montant total des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié au cours de l'année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (171 € au 1^{er} janvier 2022) → exonération de cotisations et contributions sociales.**



Prestations exonérées sous conditions

Bons d'achat et cadeaux 2/2

- **Si le montant total des bons d'achat et des cadeaux en nature attribués à un salarié au cours de l'année civile dépasse 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale (171 € au 1^{er} janvier 2022) → les cotisations et contributions sociales sont dues, sauf si les trois conditions suivantes sont remplies :**
 - Le bon d'achat a été attribué en lien avec un événement et le salarié est concerné par celui-ci ;
 - Le bon d'achat a une utilisation déterminée, en lien avec l'événement pour lequel il a été distribué ;
 - Le montant du bon d'achat est conforme aux usages.



01

Le bon d'achat a été attribué en lien avec un événement et le salarié est concerné par celui-ci.

- ✓ la naissance, l'adoption ;
- ✓ le mariage, le pacs ;
- ✓ le départ à la retraite ;
- ✓ la fête des mères, des pères ;
- ✓ la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas ;
- ✓ Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile ;
- ✓ la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).

02

Le bon d'achat a une utilisation déterminée, en lien avec l'événement pour lequel il a été distribué.

Le bon d'achat doit mentionner soit :

- la nature du bien qu'il permet d'acquérir ;
- un ou plusieurs rayons de grand magasin ;
- le nom d'un ou plusieurs magasins (bon multi-enseignes).

La mention des rayons doit être liée à l'événement (ex pour un bon « rentrée scolaire » : papeterie, livres, vêtements enfant...)

03

Le montant du bon d'achat est conforme aux usages.

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Ce seuil de 5 % est adapté pour :

- Rentrée scolaire : 5% par enfant ;
- Noël : 5% par enfant et 5% pour le salarié.

Le seuil n'est pas une franchise de cotisations. S'il est dépassé, c'est l'intégralité du montant qui est soumise à cotisations.

Bons d'achat et cadeaux : exemples

Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 90 € pour l'enfant d'un salarié :

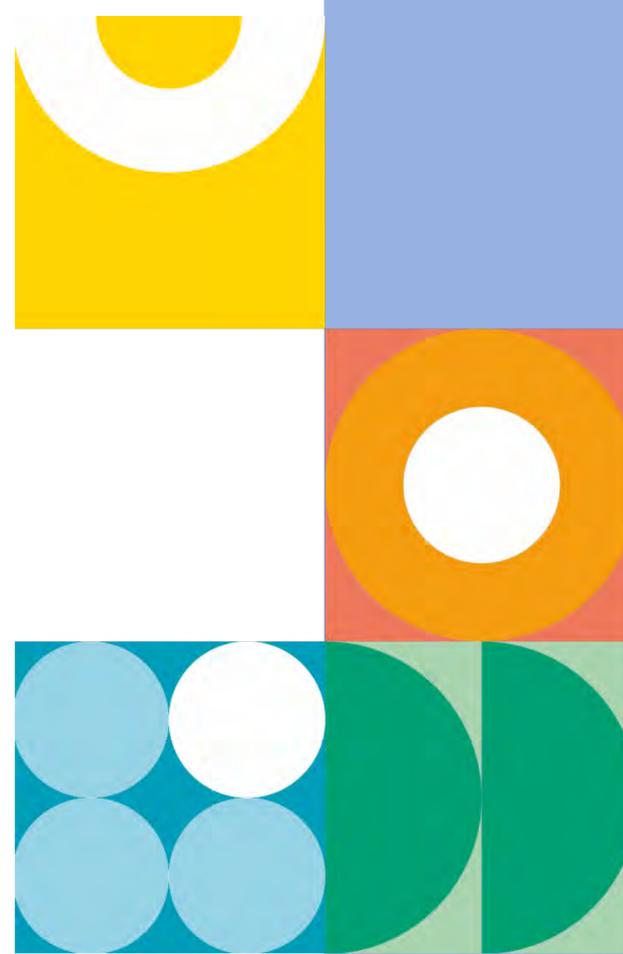
- L'enfant est âgé de 22 ans et poursuit une scolarité à l'université.
- L'utilisation du bon est déterminée : il peut être utilisé dans les rayons « fournitures scolaires » des enseignes de la grande distribution.
- Le montant du bon d'achat n'excède pas 171 €.

Conditions respectées : le bon est exonéré de cotisations et contributions sociales.

Attribution d'un bon d'achat d'une valeur de 250 € à l'occasion d'un départ à la retraite, pour voyager :

- L'attribution est liée à un événement et le salarié est concerné par celui-ci.
- L'utilisation du bon est déterminée : il peut être utilisé pour voyager.
- Le montant du bon d'achat excède 171 €.

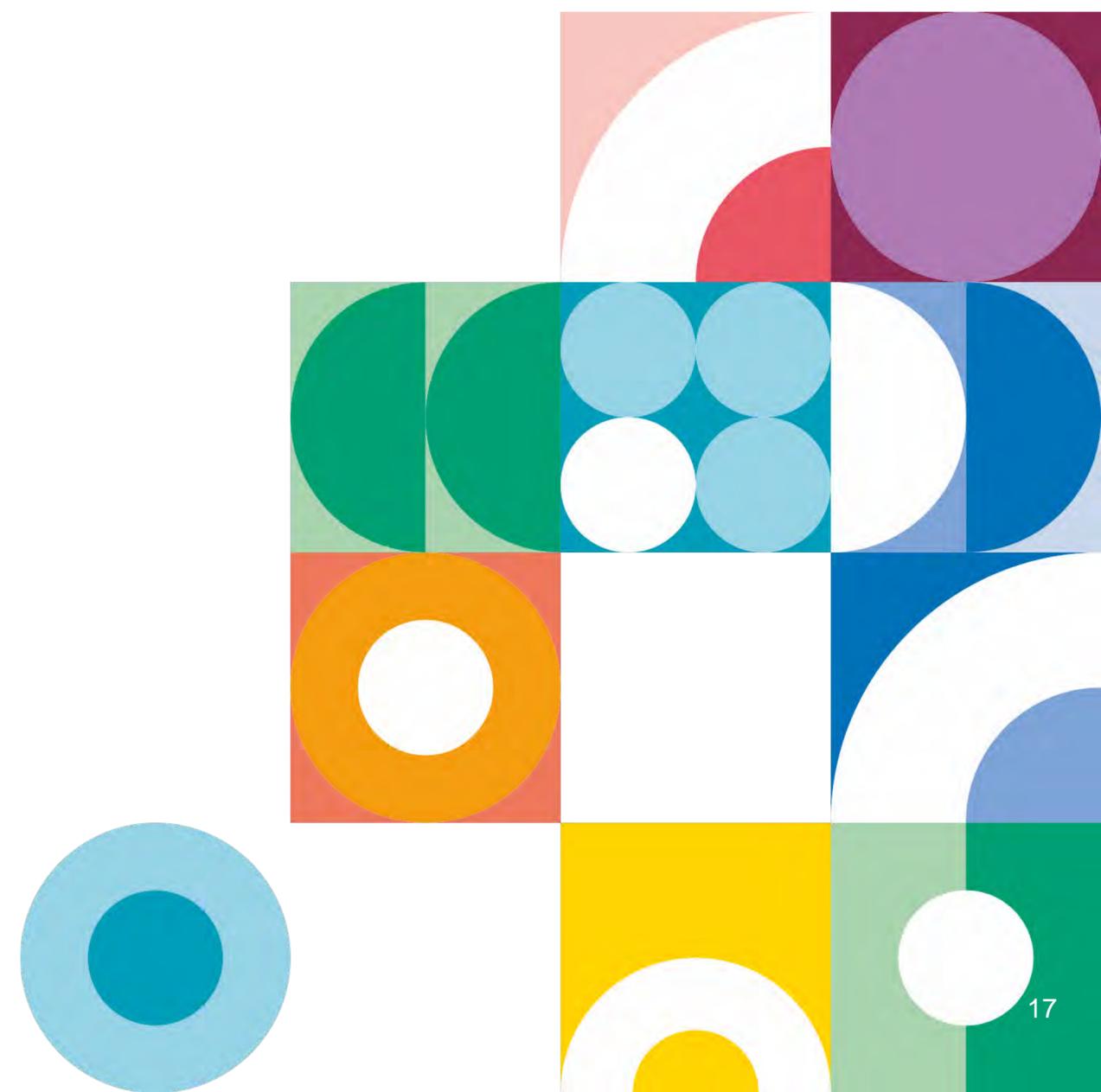
Conditions non respectées : le bon est soumis à cotisations et contributions sociales.



Prestations exonérées sous conditions

Cantine

- **Si la participation salariale au prix du repas est supérieure ou égale à 2,50 € (pour l'année 2022) :** aucune cotisation et contribution sociale n'est due.
- **Si la participation salariale au prix du repas est inférieure à 2,50 € :** les cotisations et contributions sociales sont dues sur la valeur forfaitaire de l'avantage en nature (5 € en 2022) sous déduction de la participation salariale.

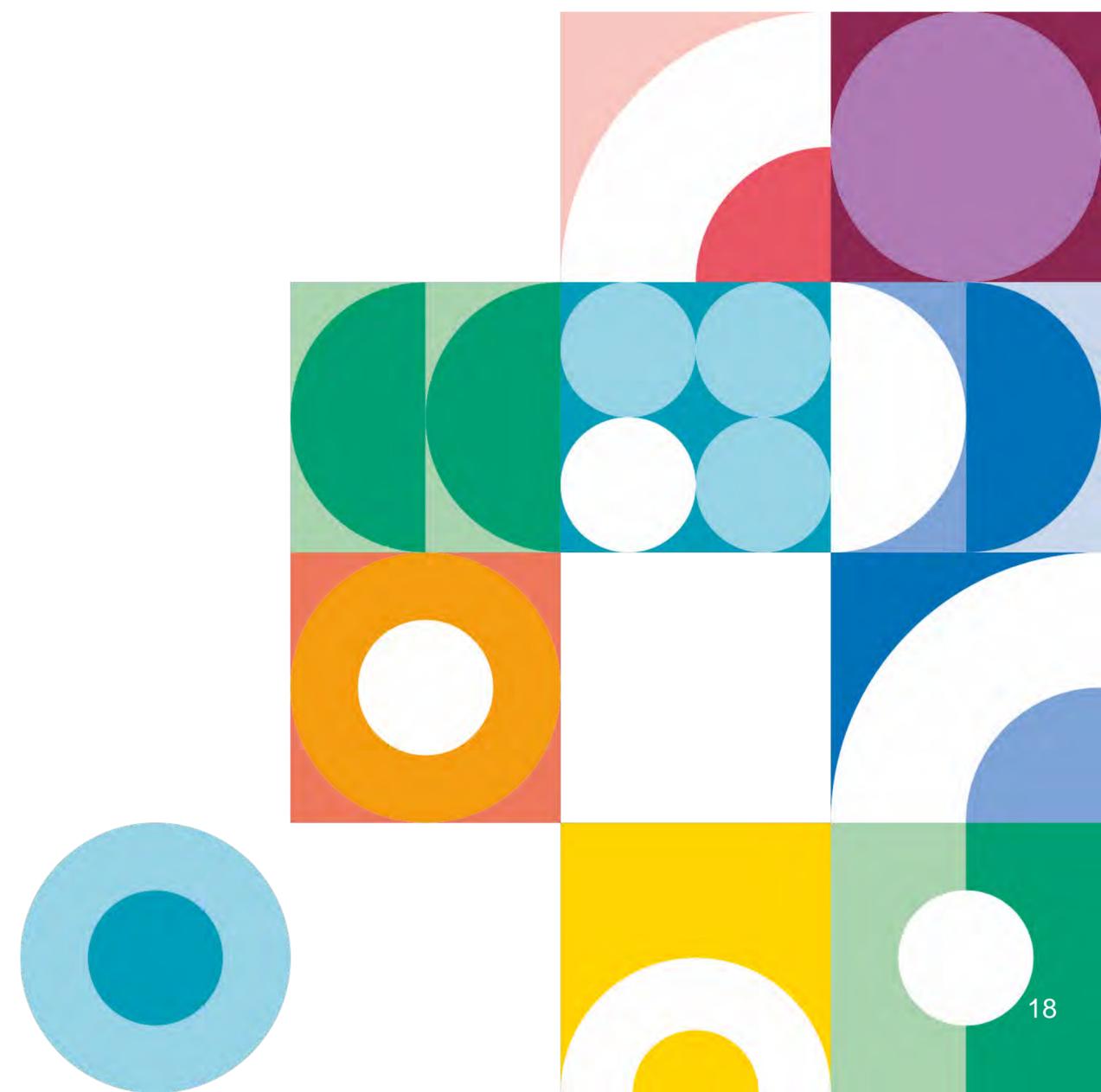


Prestations exonérées sous conditions

Titres-restaurants

La participation du CSE à l'acquisition de titres-restaurant est exonérée si la participation globale (CSE + employeur) :

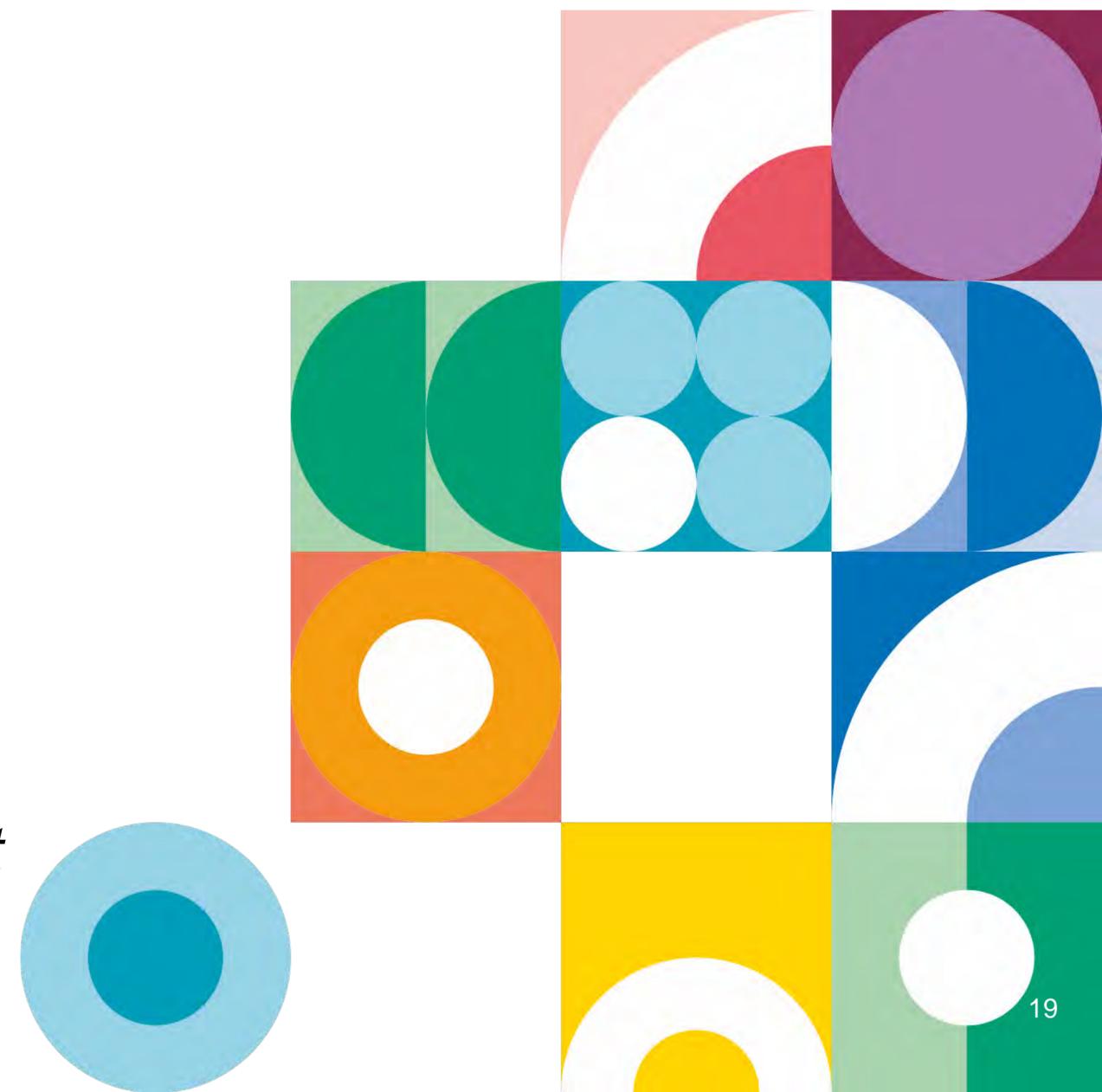
- Est comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant ;
- Ne dépasse pas
 - 5,69 € (du 1^{er} janvier au 31 août 2022)
 - 5,92 € (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022)



Prestations exonérées sous conditions

Chèques-vacances

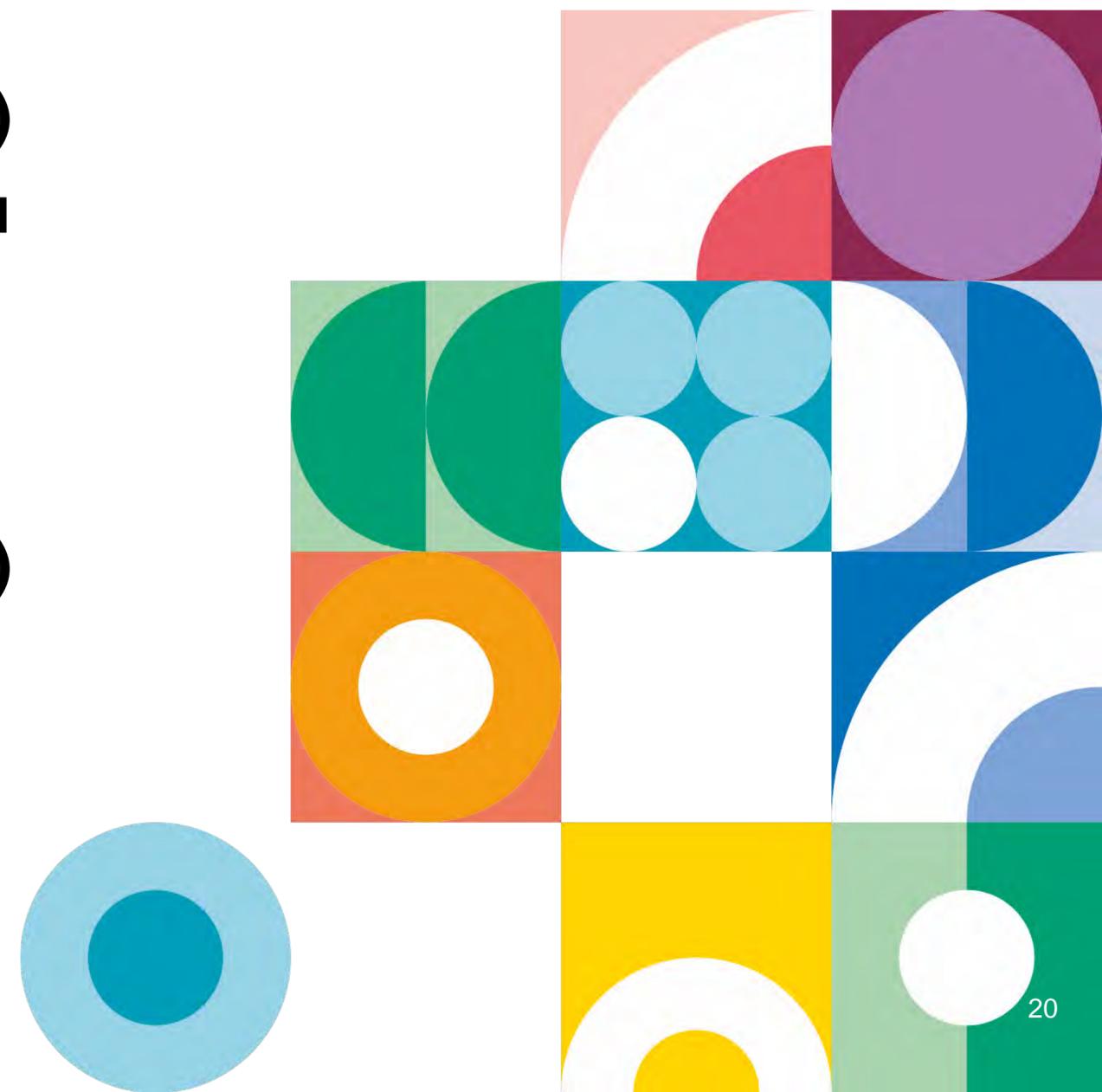
- **Si le CSE participe à l'acquisition des chèques-vacances avec l'employeur** : les cotisations et contributions sociales sont dues (*la participation du CSE est considérée comme un complément de rémunération*).
- **Si le CSE acquiert les chèques-vacances sans participation de l'employeur** : les cotisations et contributions sociales sont exonérées (*l'acquisition est considérée comme une œuvre sociale*).



Prestations exonérées sous conditions

Médaille du travail (prime)

- **Si le montant global de la prime (CSE + employeur) est inférieur ou égal au salaire mensuel de base du salarié** : la prime est exonérée de cotisations et contributions sociales.
- **Si le montant global de la prime (CSE + employeur) est supérieur au salaire mensuel de base du salarié** : la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions sociales.



Prestations exonérées sous conditions

Contrats de retraite supplémentaire

S'il s'agit de contrats à **caractère collectif et à adhésion obligatoire**, la participation est exonérée dans la limite de :

- soit 5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale au maximum de 2 056,80 € pour l'année 2022 pour un emploi à temps plein toute l'année civile ;
- soit 5 % de la rémunération retenue dans la limite de 205 680 € pour l'année 2022 (soit 5 plafonds annuels de la Sécurité sociale).

Il est nécessaire de cumuler la participation du CSE et celle de l'employeur.

La participation excédant ces limites est intégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales de droit commun.

La participation du CSE reste soumise à CSG-CRDS et au forfait social.

Prestations exonérées sous conditions

Contrats de prévoyance supplémentaire

S'il s'agit de contrats à **caractère collectif et à adhésion obligatoire**, la participation est exonérée de cotisations sociales en tant que contribution patronale si les conditions d'exonération posées par l'article L.242-1 et si les règles relatives aux contrats de santé responsables sont respectées.

L'exonération est limitée à la fraction n'excédant pas :

- 6 % du plafond Sécurité sociale

et

- 1,5 % de la rémunération soumise aux cotisations de Sécurité sociale

sans que le total ainsi obtenu, puisse excéder 12 % du plafond de la Sécurité sociale (par an et par salarié, pour une période d'emploi complète à temps plein).

Il est nécessaire de cumuler la participation du CSE et celle de l'employeur.

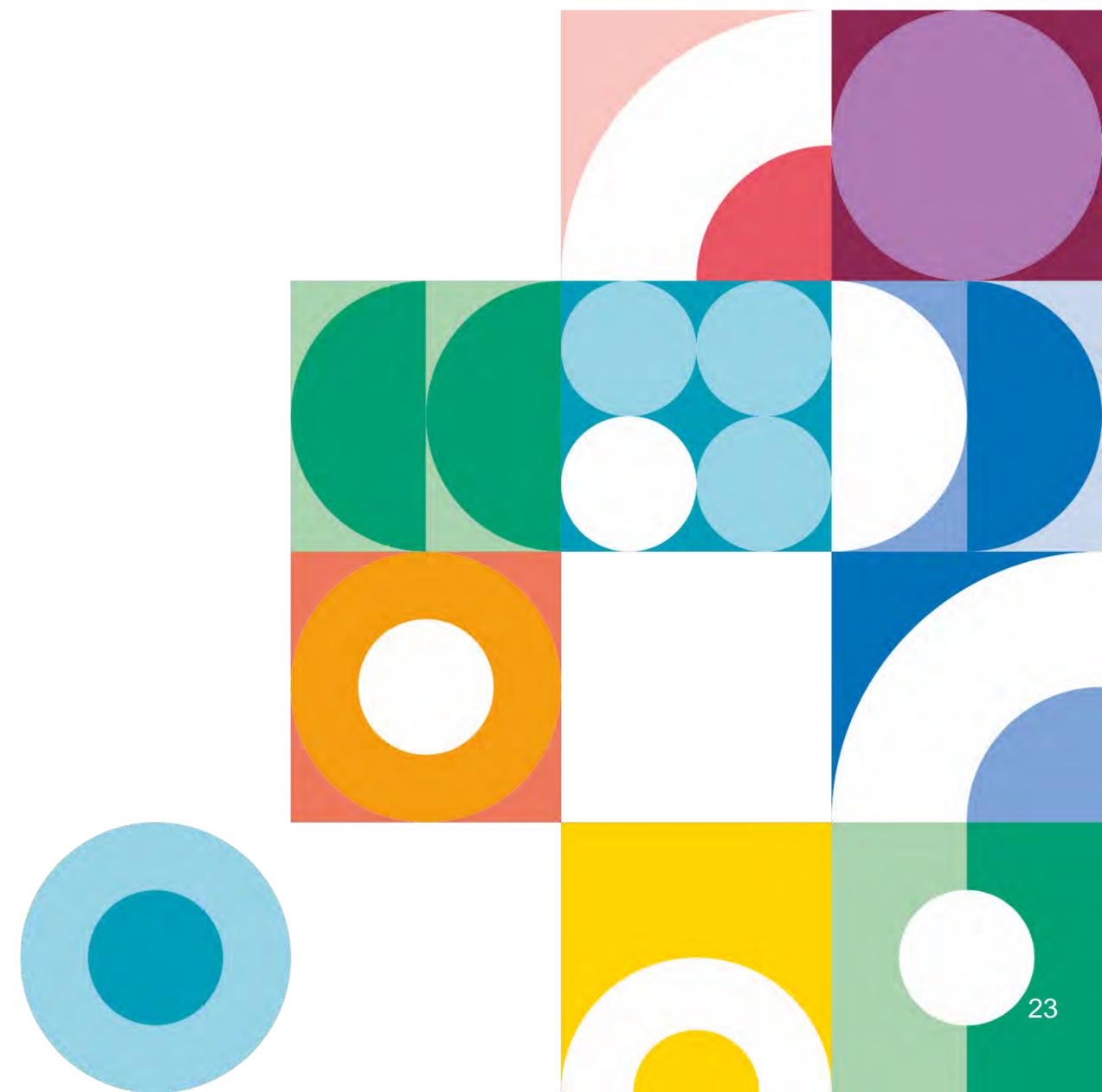
Cette participation est soumise au forfait social de 8 % et entre dans l'assiette CSG et CRDS.

Prestations exonérées sous conditions

Décès / frais d'obsèques

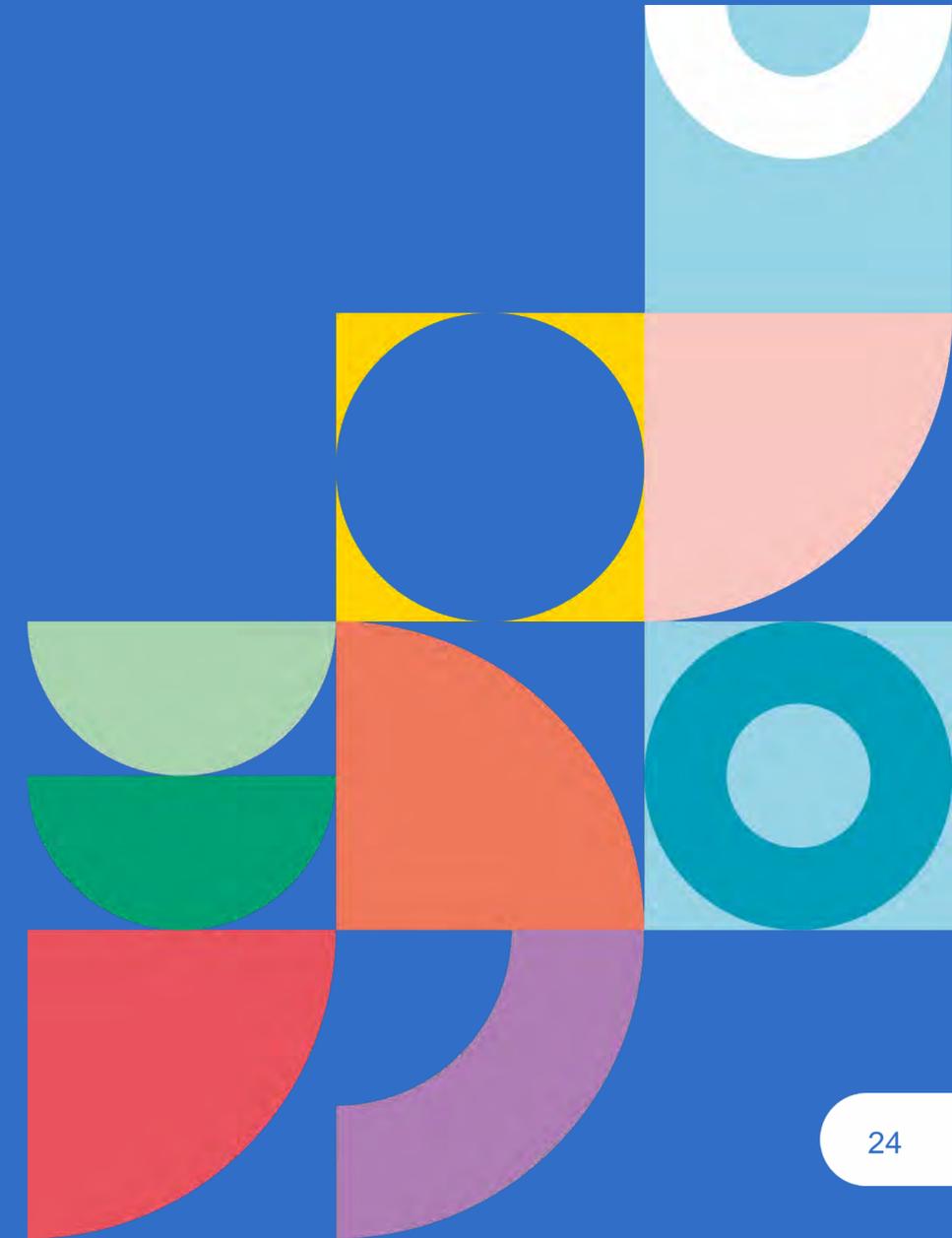
La somme allouée lors du décès d'un membre de la famille du salarié est assimilée à un secours exceptionnel (donc exonérée) si elle est d'un montant inférieur ou égal à 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (171 euros).

Si le montant est plus élevé, la preuve du secours doit être apportée dans le cadre de la situation individuelle du salarié.



05

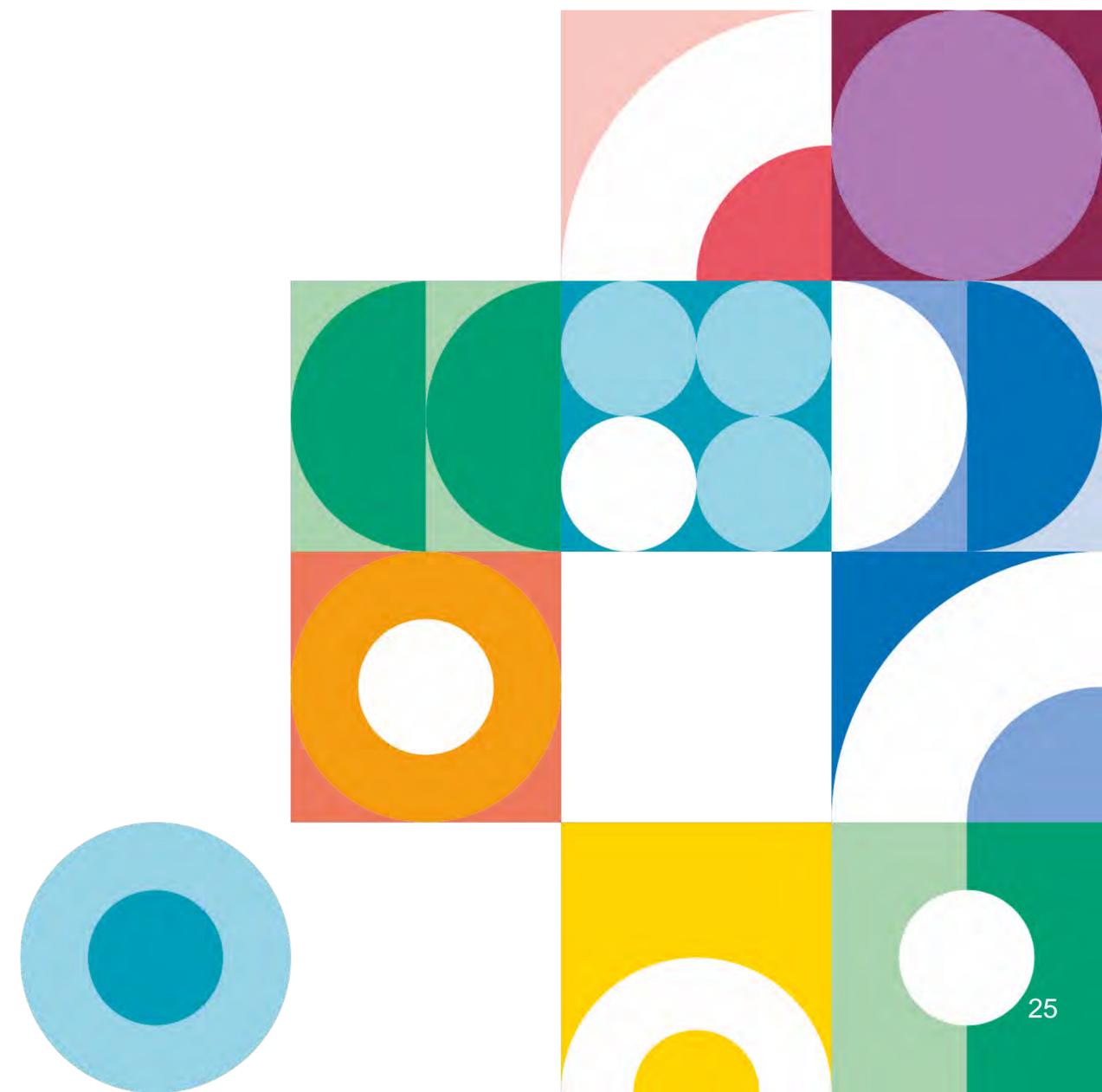
Prestations exonérées sans condition



Prestations exonérées sans condition

Rappel du principe applicable

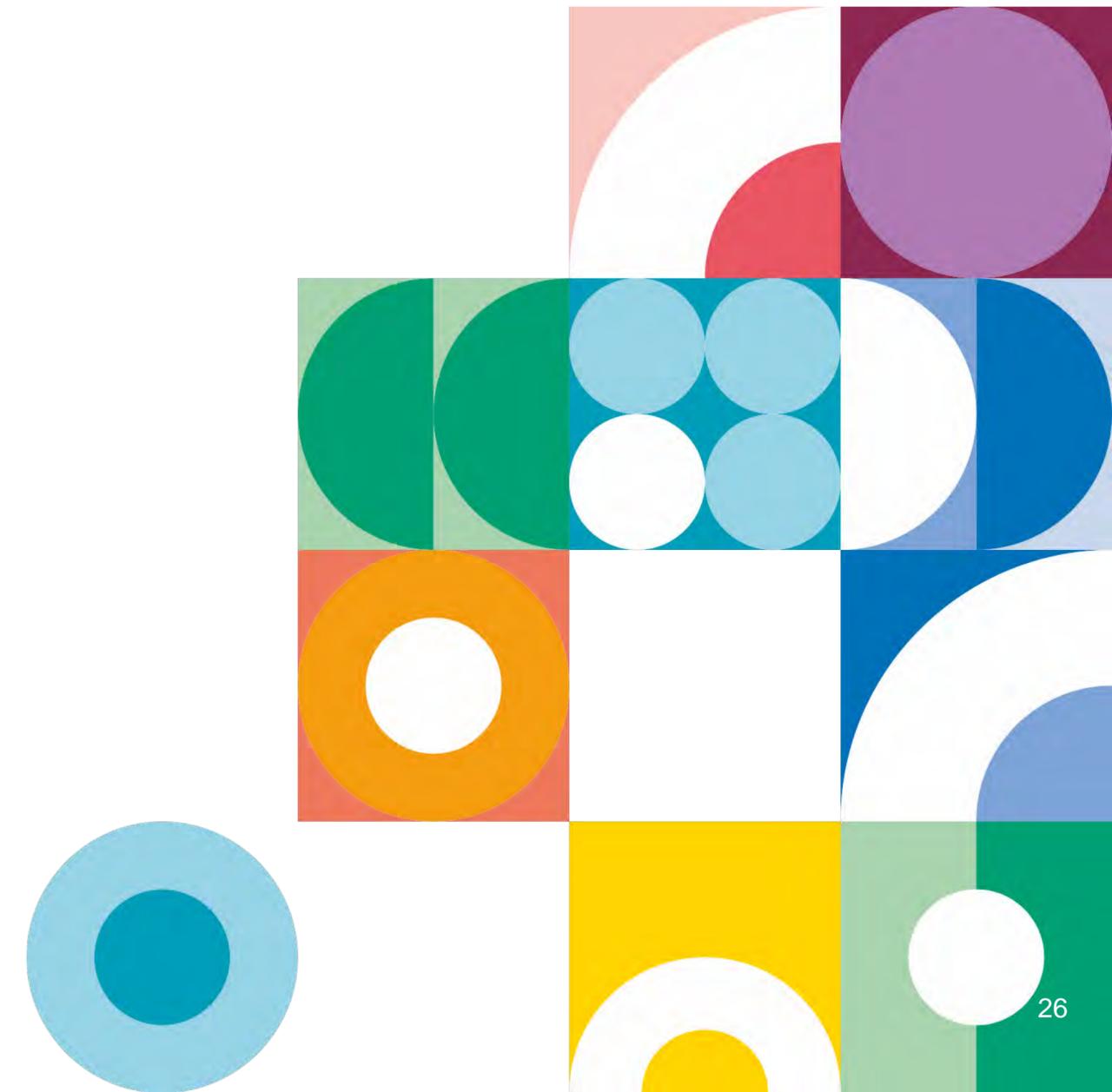
- Les prestations du CSE liées **aux activités sociales et culturelles** du CSE sont exonérées de cotisations et contributions sociales.
- L'exonération concerne les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles (détente, sports, loisirs) au bénéfice des **salariés ou anciens salariés, de leurs familles et des stagiaires**. À noter : ce bénéfice peut être réservé aux salariés ayant une ancienneté, dans la limite de six mois.
- Ces prestations doivent bénéficier à **l'ensemble des salariés** (pas de distinction liée au contrat de travail, à la catégorie professionnelle, etc.).



Prestations exonérées sans condition

Chèques-lire, disques ou culture

- Exonération sans condition de montant.
- Ils doivent être échangeables exclusivement contre des biens ou prestations à caractère culturel.



Prestations exonérées sans condition

Spectacles (réductions tarifaires)

- Réductions directement supportées par le CSE, ou remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié.

Cela concerne :

- Les places de spectacles (théâtres, représentations lyriques ou chorégraphiques...)
- Les concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques ;
- Les places de cinéma ;
- Les billets d'accès aux musées, monuments historiques.



Prestations exonérées sans condition

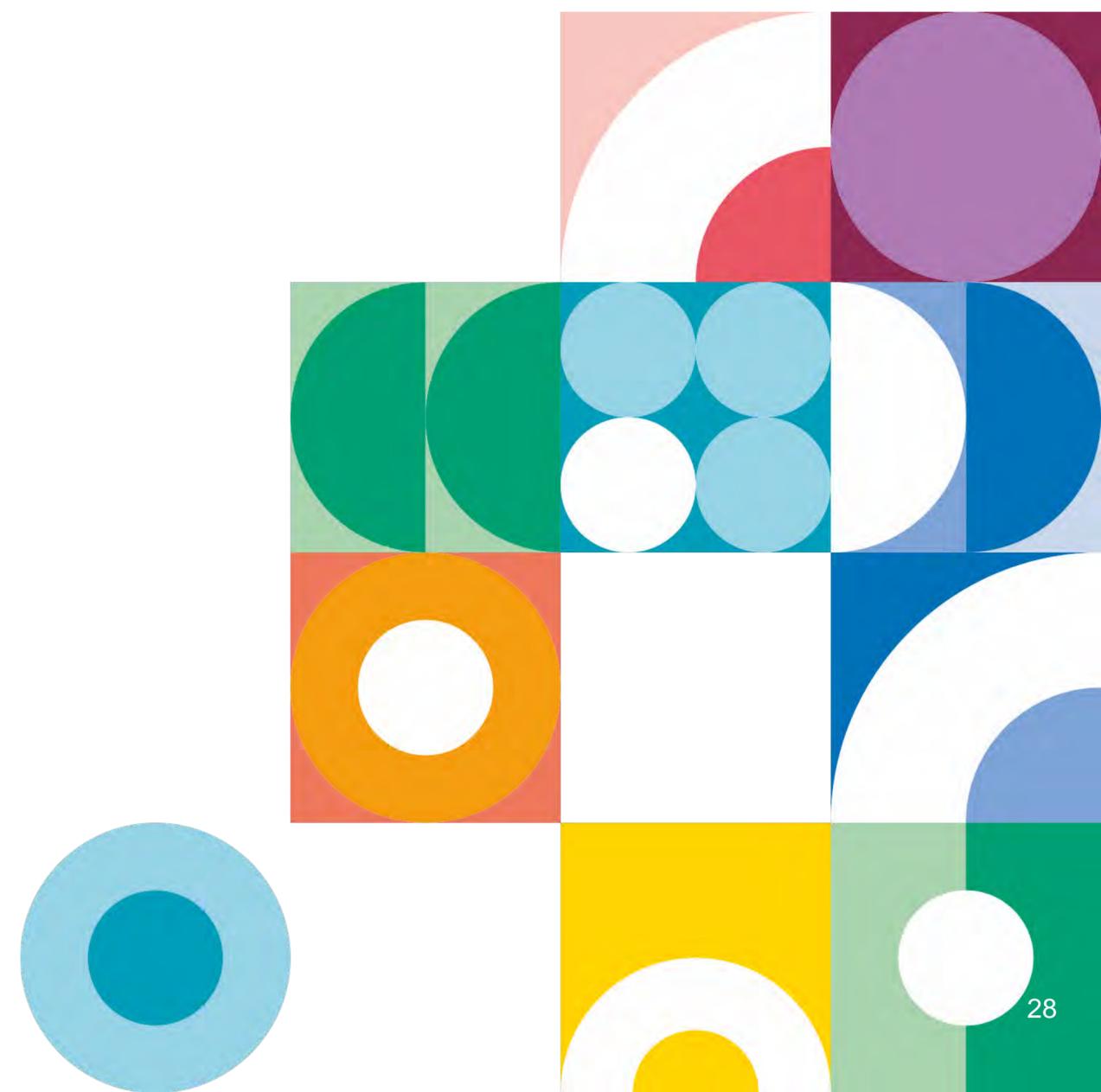
Voyage, colonies de vacances

Voyage

Les participations favorisant le départ en vacances de la famille ou des enfants seuls sont exonérées de cotisations, sous réserve de justification des dépenses.

Colonies de vacances

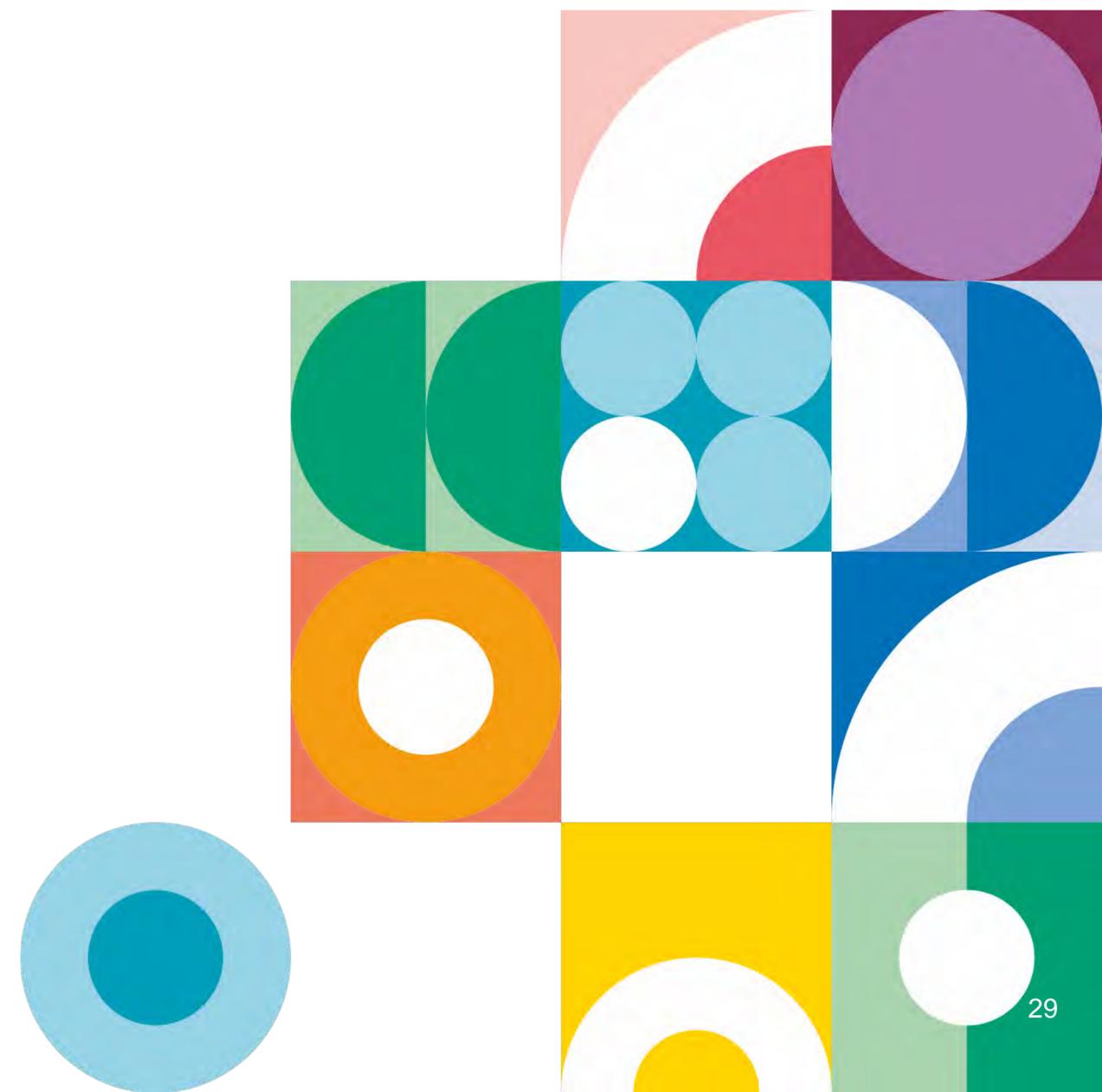
La participation au financement des colonies de vacances (classes vertes, classes neige, court séjour linguistique à l'étranger...) est exonérée de cotisations, sous réserve d'attestations d'inscriptions.



Prestations exonérées sans condition

Activités sportives

Les réductions accordées par le CSE ou le remboursement de sommes payées par le salarié pour la pratique d'activités sportives sont exonérés de cotisations (sous réserve de présentation d'un justificatif pour les remboursements partiels ou totaux).



Prestations exonérées sans condition

Secours

- Le secours correspond à une attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature en raison d'une situation particulièrement digne d'intérêt.
- Une somme ayant un caractère de secours n'est pas soumise à cotisations.



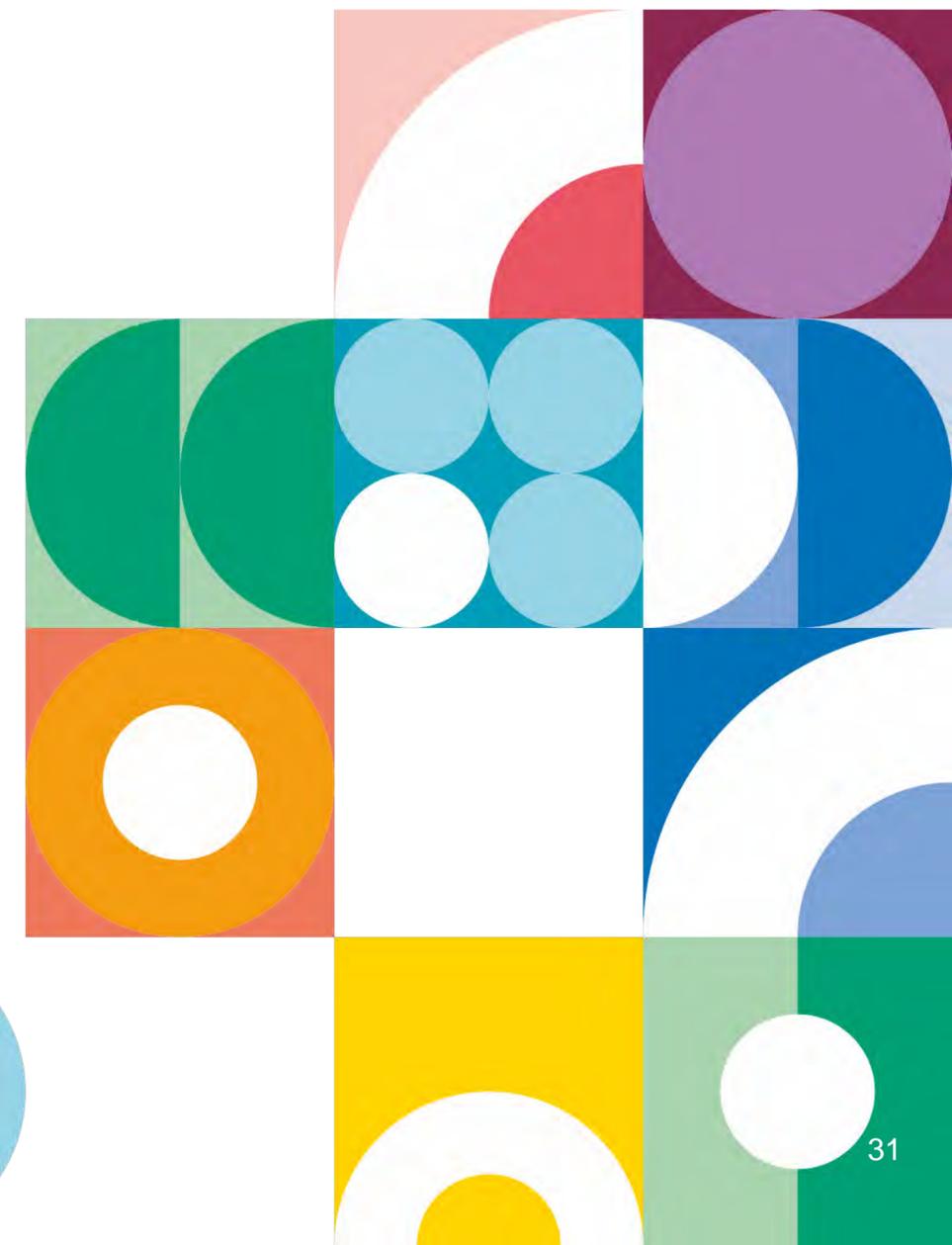
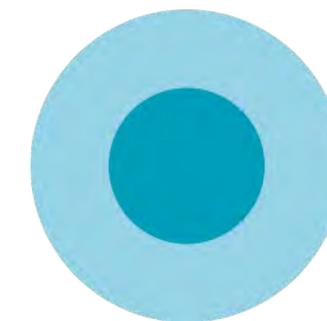
Toute l'actualité et l'information sur :

urssaf.fr

boss.gouv.fr

 @L'actu des Urssaf

 @urssaf



Merci de votre attention

